

REPUBLIQUE TOGOLAISE Travail - Liberté - Patrie

DECISION N° / ARCEP/DG/DJPC/21

Portant attribution de numéros courts au Ministère Délégué auprès du Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de l'Accès Universel aux Soins, Chargé de l'Accès Universel aux Soins

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DES POSTES

Sur rapport conjoint du Directeur Infrastructures, Réseaux et Agréments et du Directeur Juridique et Protection des Consommateurs,

Vu la loi n°2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques telle que modifiée par la loi n°2013-003 du 19 février 2013 ;

Vu le décret n°2020-085/PR du 15 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;

Vu le décret n°2018-174/PR du 10 décembre 2018 fixant les taux, les modalités de recouvrement et d'affectation des frais et redevances dues par les opérateurs et exploitants de réseaux et services de communications électroniques, les fournisseurs d'équipements et terminaux et les installateurs d'équipements radioélectriques :

Vu le décret n°2015-091/PR du 27 novembre 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le décret n°2014-088/PR du 31 mars 2014 portant sur les régimes juridiques applicables aux activités de communications électroniques, modifié par le décret n°2018-145/PR du 3 octobre 2018 ;

Vu le décret n°2014-112/PR du 30 avril 2014 portant sur l'interconnexion et l'accès aux réseaux des communications électroniques modifié par le décret n°2018-144/PR du 3 octobre 2018 ;

Vu la décision n°173/ART&P/DG/19 du 25 octobre 2019, déterminant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n°019/ART&P/DG/19 du 4 février 2019, portant sur les modalités d'ouverture des codes USSD aux fournisseurs de services à valeur ajoutée et aux fournisseurs de services financiers ;

Vu la décision n°2011-002/ART&P/CD du 26 avril 2011 portant adoption du plan national de numérotation ;

Considérant la demande d'attribution de ressources en numérotation adressée par le Ministère Délégué auprès du Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de l'Accès Universel aux Soins, Chargé de l'Accès Universel aux Soins à l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP), le 22 janvier 2021;

DECIDE :

Article 1er: Objet

Le Ministère Délégué auprès du Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de l'Accès Universel aux Soins, Chargé de l'Accès Universel aux Soins

Sis au Centre Administratif des services (CAS) Route de la nouvelle présidence

Représenté par Madame AGBA-ASSIH Mamessilé, le Ministre Délégué

Est autorisé à exploiter les ressources en numérotation : « 830 » et « 8306 ».

Article 2 : Services exploités

Les ressources attribuées sont des numéros courts qui permettent de délivrer à la fois les service voix, USSD et SMS.

- Le service voix est destiné à permettre à la population de s'informer sur l'accès universel aux soins
- Le service USSD permet au personnel de santé d'enregistrer les personnes bénéficiant de la prestation
- Le service SMS permet, une fois l'enregistrement fait, d'envoyer un message SMS de confirmation au bénéficiaire.

Le « 8306 » permet d'offrir gratuitement le service par voix et SMS.

Le « 830 » permet d'offrir gratuitement le service par USSD.

Le service est ouvert sur tous les réseaux de communications électroniques au Togo.

Article 3 : Durée

L'autorisation est donnée pour une durée de quatre (4) ans, renouvelable.

La présente autorisation peut être modifiée à tout moment à en cas de nécessité publique ou de réaménagement du plan de numérotation, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois, sauf cas d'urgence.

Article 4 : Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est strictement personnelle au Titulaire. A cet effet, il ne peut la céder sous quelque forme à un tiers.

Article 5: Champ d'application de l'autorisation

La présente Autorisation est valable uniquement pour les besoins exprimés à l'article 2. Toutefois, le Titulaire peut, dans le cadre de ses activités, demander l'extension de la présente autorisation à d'autres besoins justifiés.

Article 6 : Redevances

Le Titulaire est tenu de payer à l'Autorité de Régulation toutes les redevances prévues par la législation en vigueur.

Article 7 : Renouvellement de l'autorisation

Si le Titulaire de l'autorisation souhaite obtenir, à son expiration, son renouvellement, il est tenu d'introduire, à cet effet, une demande auprès de l'Autorité de Régulation au plus tard, trois (3) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours.

Article 8 : Retrait de la ressource en numérotation

Sous réserve de tout droit de recours, l'Autorité de Régulation peut, retirer la ressource en numérotation attribuée au Titulaire si elle n'est pas utilisée douze (12) mois après la date d'attribution.

Le Titulaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement de la part de l'Autorité de Régulation.

Article 9 : Entrée en vigueur

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Le Directeur Général

Le Directeur Général

Le Directeur Général

Michel Yaovi GANGE Régulation de la lateral

Ampliation